

Règlement

du 1^{er} octobre 2010

du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine

Le Tribunal d'arrondissement de la Sarine

Vu l'article 29 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ) ;

Adopte ce qui suit :

1. Dispositions générales

Art. 1 Siège et ressort

Le siège du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : le Tribunal) est à Fribourg.

Art. 2 Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Sections

Art. 3 Organisation

Le Tribunal de la Sarine est composé de deux sections : civile et pénale.

3. Tribunal plénier

Art. 4 Composition

Le Tribunal plénier est composé de l'ensemble des présidents.

Art. 5 Séances

¹ Les présidents se réunissent en séance plénière, à la demande du président du Tribunal plénier.

² Le Tribunal plénier siège ordinairement une fois par trimestre.

³ Le président du Tribunal plénier peut fixer des séances extraordinaires en cas de nécessité. Il doit le faire sur demande de deux présidents au moins.

Art. 6 Décisions

¹ La Tribunal plénier siège et délibère à huis clos.

² Les discussions et délibérations sont tenues secrètes.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présidents, le quorum étant fixé à cinq présidents.

⁴ Chaque membre a l'obligation de se prononcer.

⁵ La voix du président du Tribunal plénier est prépondérante en cas d'égalité.

⁶ Le greffier-chef a voix consultative.

Art. 7 Compétences

¹ Le Tribunal plénier désigne son président et son vice-président pour un an.

² Il règle toutes les affaires administratives qui ne sont pas attribuées à un autre organe du Tribunal.

Art. 8 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances du Tribunal plénier sont tenus par le greffier-chef et soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

² Ils sont conservés par le greffier-chef et sont accessibles en tout temps aux présidents du Tribunal.

4. Président du Tribunal plénier

Art. 9 Nomination

Le président du Tribunal plénier est nommé parmi les présidents pour une année selon l'ancienneté dans la fonction de président de Tribunal.

Art. 10 Compétences

¹ Le président du Tribunal plénier assume la direction générale du Tribunal. Il le représente et agit, signe et s'exprime au nom du Tribunal.

² Il préside les séances du Tribunal plénier et de la commission administrative et prépare les objets qui leur sont soumis.

³ Pour le surplus, le président du Tribunal plénier expédie, avec le greffier-chef, les affaires administratives courantes.

5. Vice-président du Tribunal plénier

Art. 11 Nomination

Le vice-président du Tribunal plénier est nommé parmi les présidents n'appartenant pas à la section du président du Tribunal plénier, pour une année.

Art. 12 Attributions

Le vice-président supplée le président du Tribunal plénier et collabore à l'exécution de ses tâches.

6. Commissions

Art. 13 Organisation

¹ Pour l'accomplissement de certaines tâches administratives, le Tribunal institue les commissions suivantes :

- a) la commission administrative ;
- b) la commission de la bibliothèque et de la formation ;
- c) la commission informatique.

² D'autres commissions permanentes ou temporaires peuvent être instituées en tout temps par le Tribunal plénier.

Art. 14 Commission administrative

¹ La commission administrative se compose du président du Tribunal plénier, du vice-président du tribunal plénier et du greffier-chef.

² En cas d'empêchement, un membre de la commission administrative est remplacé par un autre président de la section concernée.

³ La commission administrative est chargée :

- a) d'approuver le budget établi par le greffier-chef et de contrôler les comptes ;

- b) de préparer et soumettre à l'approbation du Tribunal plénier le rapport annuel adressé au Conseil de la Magistrature ;
- c) de préparer l'engagement du personnel du greffe et d'établir un cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices du greffe, sous réserve de l'art.21 ;
- d) de statuer sur les affaires qui lui sont déléguées par le Tribunal plénier.

Art. 15 Commission des bibliothèques et de la formation

¹ La commission des bibliothèques et de la formation est composée de deux présidents représentant les deux sections, du greffier-chef et d'un greffier de chaque section.

² Elle élabore les demandes de crédits budgétaires nécessaires à la création et au maintien des bibliothèques répondant aux besoins du Tribunal et à la formation continue des présidents, des greffiers et des collaborateurs administratifs.

³ Elle décide de l'acquisition des ouvrages en tenant compte des crédits alloués. Elle peut déléguer ce choix à l'un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Elle propose toutes les mesures utiles en vue de l'organisation et de l'utilisation rationnelle des bibliothèques.

Art. 16 Commission informatique

¹ La commission informatique est composée de deux présidents représentant les deux sections, du greffier-chef, d'un greffier et d'une secrétaire de chaque section.

² Elle veille à l'informatisation du Tribunal, propose les priorités en la matière et les règles d'utilisation du système informatique.

³ Elle élabore les demandes de crédits budgétaires nécessaires à l'optimisation du système informatique du Tribunal.

Art. 17 Procédure

Chaque membre du Tribunal ainsi que le greffier-chef peuvent demander qu'une affaire soit discutée dans une séance de commission.

Art. 18 Décision

¹ Les commissions prennent leur décisions en séance ou par voie de circulation, en règle générale, sur le vu d'une proposition du greffier-chef.

² Chaque membre dispose d'une voix.

³ Les commissions peuvent toujours saisir le Tribunal plénier d'une affaire déterminée.

7. Présidents

Art. 19 Répartition des affaires au sein de la section civile

¹ Le greffier-chef répartit les affaires entre les présidents par catégories définies pour assurer une répartition de charge de travail autant équitable que possible.

² Les affaires non contentieuses et commissions rogatoires, les prononcés de faillite ainsi que le courrier et les citations de mainlevée font l'objet d'un tournoi annuel assuré par les présidents.

Art. 20 Répartition des affaires au sein de la section pénale

¹ Les présidents de la section pénale qualifient l'importance de chaque dossier à son arrivée selon son degré de difficulté.

² Le greffier-chef répartit les affaires entre les présidents par catégories définies pour assurer une répartition de charge de travail autant équitable que possible.

Art. 21 Organisation

¹ Tout président est tenu d'accepter les affaires dont il est chargé par la répartition.

² En cas de désaccord, les présidents de la section concernée sont appelés à trancher. Chaque président dispose d'une voix.

³ Les cas de récusation sont tranchés selon la loi.

Art. 22 Suppléance

¹ Le suppléant est choisi par le Conseil de la magistrature parmi les présidents du Tribunal.

² En cas d'empêchement du suppléant ordinaire, un autre président, assume la suppléance.

Art. 23 Collaborateurs

Le président émet le préavis pour l'engagement du greffier et de la secrétaire qui lui sont rattachés.

Art. 24 Spécialisation des présidents

Elle est assurée par les deux sections : civile et pénale. Elle est complétée en matière civile par les juridictions spéciales du Tribunal des Prud'hommes et du Tribunal des baux.

8. Greffier-chef

Art. 25 Organisation

- ¹ Le Tribunal de la Sarine a un greffier-chef.
- ² Il peut être appelé à fonctionner comme greffier.
- ³ Le préavis relatif à l'engagement du greffier-chef est émis par le Tribunal plénier.

Art. 26 Compétences

- ¹ Le greffier-chef du Tribunal a la direction et la surveillance du greffe. En cas d'empêchement, un greffier substitut, et à défaut un greffier, le supplée.
- ² Il traite toutes les questions relatives à la gestion du personnel du Tribunal.
- ³ Il réceptionne et tient la correspondance du Tribunal dans les affaires qui ne sont pas du ressort d'un président.
- ⁴ Il tient les procès-verbaux du Tribunal plénier et des commissions.
- ⁵ Il répartit les affaires entre les présidents de la section civile et pénale par catégories définies pour assurer une répartition de charge de travail autant équitable que possible.
- ⁶ Il élabore, avec l'aide du Service comptable, le budget du Tribunal qu'il soumet à la commission administrative pour approbation.
- ⁷ Il est administrateur du système informatique du Tribunal.
- ⁸ Il est responsable des stagiaires et apprentis sur délégation de la commission administrative.

9. Greffiers

Art. 27 Organisation

Les greffiers sont subordonnés au président auquel ils sont rattachés et doivent se conformer à leurs directives. Ils peuvent être chargés par le Tribunal plénier de tâches spéciales sous l'autorité d'un autre président.

Art. 28 Greffier de section

¹ Le greffier de section est rattaché à une section et travaille pour l'ensemble des président qui la composent et sous leur autorité.

² Le préavis relatif à l'engagement du greffier de section est émis par les présidents de la section à laquelle il est rattaché.

Art. 29 Compétence

Le greffier collabore à la bonne marche des affaires, assure la rédaction des jugements, décisions et autres actes émanant du président auquel il est rattaché, et les signe. Il exécute en outre toutes les tâches que la législation lui attribue.

10. Le greffe

Art. 30 Composition

Le greffe regroupe l'ensemble du personnel administratif du Tribunal.

Art. 31 Attributions

Le greffe est au service du Tribunal, de ses sections et de ses commissions.

Art. 32 Adjoint administratif

L'adjoint administratif collabore à l'exécution des tâches du greffier-chef.

Art. 33 Service comptable

¹ Les comptables et secrétaires-comptables gèrent la comptabilité du Tribunal et reçoivent de la part du comptable-chef les directives nécessaires.

² Ils aident le greffier-chef dans l'élaboration du budget.

Art. 34 Huissiers

¹ Le Tribunal de la Sarine compte deux huissiers au moins.

² Les huissiers exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi et reçoivent de la part du greffier-chef les directives nécessaires.

³ Ils sont responsables de la convocation des juges non professionnels appelés à siéger au sein du Tribunal.

⁴ Les huissiers peuvent être chargés de travaux de bureau au greffe.

Art. 35 Secrétaires

Les secrétaires accomplissent tous les travaux de secrétariat et de correspondance des présidents auxquels elles sont rattachées ainsi que les autres tâches qui leur sont confiées.

Art. 36 Réception

1 Les secrétaires-réceptionnistes gèrent la réception du Tribunal ainsi que le traitement courant des affaires de mainlevées.

2 Elles reçoivent de la part du président en charge des affaires de mainlevées les directives nécessaires.

11. Dispositions finales

Art. 37 Entrée en vigueur et publication

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2011.